

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe du cadre de vie
Direction de la Culture
125-45

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 SEPTEMBRE 2019
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. BRUNO GENZANA / MME SABINE BERNASCONI**

**OBJET : Partenariat culturel - Subventions de fonctionnement - 5ème répartition -
d'investissement - 2ème répartition - soutien à la langue et traditions - provençales - Année
2019.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée à la Culture et de Monsieur le délégué à la langue et traditions provençales, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La politique départementale de soutien à la langue et aux traditions provençales est marquée par un soutien actif à l'ensemble des partenaires culturels pour la création artistique et la diffusion des œuvres auprès des différents publics.

Ainsi, une 5ème répartition de fonctionnement et une 2ème répartition en investissement sont proposées, dont le détail figure dans les listes jointes en annexe.

L'aide en fonctionnement vise à soutenir les associations œuvrant dans le domaine de la culture, des traditions provençales et de la langue provençale (conservation et diffusion du patrimoine, spectacles vivants autour de la thématique de la culture provençale et festivals associés, enseignement, promotion et diffusion de la langue...).

L'aide en équipement vise à soutenir les équipements et aménagements (travaux, rénovation ...) liés directement à la mise en œuvre des projets culturels, comme les équipements informatiques pour les PAO (programmation assistée par ordinateur) ou MAO (musique assistée par ordinateur). En revanche, le matériel bureautique, les autres équipements informatiques, l'achat de mobilier et de véhicules liés à la gestion de l'association sont exclus du dispositif.

Spécificités en matière de subventions d'investissement :

Le versement de la subvention votée, quel que soit son montant, sera effectué au prorata des factures présentées, conformément à l'intitulé de la demande faisant l'objet de la subvention votée au présent rapport et dans la mesure où les achats auront été effectués postérieurement à la date de dépôt de la demande de subvention.

Une production partielle de pièces justificatives ne pourra donner lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de subvention au montant des factures présentées.

La subvention sera réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les 3 ans qui suivent la délibération.

En cas de retard motivé, un délai supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, à la demande dument justifiée du bénéficiaire, sur simple courrier signé du ou de la Président(e) de l'association pour les opérations ayant reçues un début significatif d'exécution. Dans le cas où le projet considéré a fait l'objet d'une exécution partielle dans le délai ci-dessus, la caducité ne porte que sur la fraction de subvention relative à la part non exécutée du projet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL